

ACADÉMIE DE GRENOBLE
DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA DROME

ARRÊTÉ
relatif au règlement type départemental des écoles maternelles, élémentaires
et primaires publiques du département de la Drôme

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de
l'Éducation nationale de la Drôme,

- Vu l'article R-411-5 du Code de l'Éducation ;
- Vu les articles D. 521-10 à D. 521-13 du Code de l'Éducation ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'Éducation nationale en date du 02/07/2026 ;
- Vu le décret n° 2023-77 du 24/01/2013 – art. 3.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le règlement type des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques du département de la Drôme figurant en annexe est applicable à compter du 01/09/2026.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Drôme et les inspecteurs et les inspectrices de circonscription sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE,
Le 02/07/2026

La directrice académique
des services de l'Éducation nationale de la Drôme


Nathalie KUEHN

Règlement type départemental des écoles maternelles, élémentaires et primaires de la Drôme

CDEN du 02/07/2026

Sommaire

I Admission et inscription des élèves	4
1. Dispositions communes	4
2. Admission à l'école maternelle	5
3. Admission à l'école élémentaire	6
4. Les élèves à besoins particuliers	6
4.1 Scolarisation des élèves en difficulté	6
4.2 Scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés	6
4.3 Scolarisation des enfants en situation de handicap	6
4.4 Scolarisation des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés	7
II Fréquentation et obligation scolaire	7
1. Ecole maternelle	7
2. Ecole élémentaire	8
III Organisation du temps scolaire	8
1. Réglementation	8
2. Le projet éducatif territorial	9
IV Vie scolaire	9
1. Application du principe constitutionnel de laïcité dans les écoles publiques	10
2. Attitudes et comportements scolaires	11
2.1 Ecoles maternelle et élémentaire	11
2.2 Mesures conservatoires	12
V Locaux, hygiène et sécurité	12
1. Utilisation des locaux – responsabilité	12
2. Hygiène	13
3. Sécurité	13
4. Dispositions particulières	13
5. Accès aux locaux scolaires	14
6. Organisation des soins et des urgences	14
7. Usages du numérique à l'école	15
VI Surveillance	15
1. Dispositions générales	15
2. Modalités particulières de surveillance	15
3. Accueil et remise des élèves aux familles	16
4. Intervenants durant le temps scolaire	16
4.1 Responsabilités du personnel enseignant de la classe	16
4.2 Personnel communal	17
4.3 Accompagnants des élèves en situation de handicap	17
4.4 Intervenants extérieurs	17
4.4.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles	
4.4.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement	
4.4.3 Intervention d'associations	
4.4.4 Intervenants engagés par une collectivité publique ou une personne morale de droit privé	
VII Concertation entre les familles et le corps enseignant	18
1. L'information des parents	18
2. La représentation des parents	18
VIII Dispositions finales	19
Annexe 1 : règlement intérieur des écoles	20

Le titre premier du code de l'Éducation rappelle que l'Éducation est la première priorité nationale et que le service public d'Éducation est conçu et organisé en fonction des élèves.

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'Éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève.

En application des dispositions de l'article R411-5 du code de l'Éducation, la Directrice académique des services de l'Éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, arrête un règlement départemental type, après avoir consulté le conseil départemental de l'Éducation nationale.

Le présent règlement type départemental présente sept titres basés sur des directives générales se référant aux grands principes du service public d'Éducation :

- le principe d'égalité qui garantit l'accès pour tous à l'école et une égalité de traitement de tous les élèves ;
- le principe de gratuité qui assure chacun de pouvoir bénéficier des mêmes enseignements ;
- le principe de neutralité qui garantit un enseignement exempt de propagande politique, religieuse ou commerciale ;
- le principe de laïcité qui bannit tout prosélytisme ou signe religieux ostensible dans l'espace public d'enseignement.

Il précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

I Admission et inscription des élèves

1. Dispositions communes

En application de l'article L. 131-1 du code de l'Éducation, l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre trois ans et seize ans, dès lors qu'ils résident sur le territoire français.

Conformément à la circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés, aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'Éducation. Les personnes responsables, au sens de l'article L.131-4 du code de l'Éducation, d'un enfant de nationalité étrangère soumis à l'obligation scolaire, sont donc tenues de prendre les dispositions prévues par la loi pour assurer cette instruction. En outre, la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Tous les parents exercent légalement l'autorité parentale (sauf décision judiciaire contraire) sur la personne de l'enfant et sont également responsables. En application de l'article 371-1 du code civil, les parents sont titulaires de l'autorité parentale (sauf décision judiciaire contraire) sur la personne de l'enfant qu'ils doivent protéger dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Lorsque les parents exercent conjointement l'autorité parentale, l'Éducation nationale doit entretenir avec ces deux parents des relations de même nature et doit leur faire parvenir les mêmes informations en lien avec la scolarité de leur enfant. Lorsqu'un parent s'est vu retirer l'exercice de l'autorité parentale, il conserve un droit de surveillance et d'éducation à l'égard de son enfant. A ce titre, l'Éducation nationale doit l'informer de la scolarité de son enfant.

Le ou la maire délivre le certificat d'inscription. Ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter. En application de l'article D131-3-1 du code de l'Éducation, le ou la maire peut demander aux personnes responsables de l'enfant soumis à l'obligation d'instruction un document justifiant de leur identité et de celle de l'enfant et un document justifiant de leur domicile.

L'inscription est enregistrée par le directeur ou la directrice de l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par le ou la maire, du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication, ainsi qu'un certificat de radiation délivré par la direction de l'ancienne école, le cas échéant. Le directeur ou la directrice prononce l'admission.

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur ou la directrice d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article L. 131-1-1 du code de l'Éducation à une admission

provisoire de l'enfant. En application de l'article R.3111-17 du code de la santé publique, les vaccinations obligatoires devront être effectuées dans les trois mois qui suivent l'admission à l'école.

En cas de refus d'inscription sur la liste scolaire de la part du ou de la maire sans motif légitime, la directrice académique des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation de la préfète procède à cette inscription, en application de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, après que la préfète en ait requis le ou la maire, conformément à l'article L131-5 du code de l'Éducation. Il convient de rappeler que les personnels de l'Éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France, comme le rappelle la circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 sur les modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés. La circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés donne toutes précisions utiles pour l'organisation de la scolarité de ces élèves.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par la directrice ou le directeur de l'école sur demande d'un ou des parents, ou du représentant légal. Chaque des parents peut demander la radiation dès lors qu'il exerce l'autorité parentale et que la radiation constitue un acte usuel. L'accord de l'autre parent est réputé acquis dès lors qu'il n'a pas fait connaître explicitement à la directrice ou au directeur de l'école son opposition à la radiation avant que la décision n'ait été prise (arrêt du Conseil d'Etat n° 392949 du 13 avril 2018). En cas de désaccord, le parent le plus diligent devra alors saisir la ou le Juge aux affaires familiales, conformément à l'article n° 373-2-8 du Code civil, seul compétent pour trancher les litiges entre les parents. Dans cette attente, aucun certificat de radiation n'est remis au parent.

Ce certificat indique la dernière classe fréquentée. Le livret scolaire doit accompagner l'élève dans les différentes écoles fréquentées (article D.311-9 du code de l'Éducation). Il peut être transmis directement d'école à école et/ou transféré par l'intermédiaire des parents. *Il appartient aux représentants légaux de télécharger et d'enregistrer les différents bulletins LSU de leur enfant, disponibles pour l'élémentaire (ainsi qu'en maternelle si le livret est numérique). Si le cahier de réussite est au format papier, il revient aux représentants légaux de le transmettre à l'équipe pédagogique de la nouvelle école.* La direction de l'école est tenue d'informer le ou la maire de la nouvelle commune de résidence de la famille de façon à ce qu'il puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation scolaire en affectant l'élève dans une école de sa commune conformément aux dispositions de l'article R.131-3 et R.131-4 du code de l'Éducation.

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2023 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Outil numérique pour la direction de l'école » (ONDE), le système d'information est mis en œuvre dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques et privées dans le respect du droit d'information des familles. Il est mis à jour par la directrice ou le directeur d'école qui est responsable de son actualisation.

2. Admission à l'école maternelle

Conformément aux dispositions de l'article L131-1 du code de l'Éducation, tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être admis dans une école maternelle. L'article L.113-1 du code de l'Éducation prévoit la possibilité d'une scolarisation dès l'âge de deux ans dans les écoles maternelles, dans la limite des places disponibles. Cette scolarisation doit être priorisée dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne.

La circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012 encadre la scolarisation des enfants de moins de trois ans.

Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sauf sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Lorsqu'elle porte sur un élève en situation de handicap, la décision de redoublement ou de raccourcissement est prise après avis de l'inspecteur ou l'inspectrice de l'Éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré (article D321-6 Code de l'Éducation).

3. Admission à l'école élémentaire

Les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours sont présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire.

Les enfants ayant atteint les compétences de fin de cycle I (école maternelle) et satisfaisant aux conditions pour une réduction de cycle d'un an peuvent être admis à l'école élémentaire par décision conjointe des conseils de maîtres de cycle I et II et avec l'accord des parents ou représentants légaux.

La procédure de passage dans la classe supérieure, de même que les recours éventuels des familles, sont précisés chaque année par une circulaire départementale « passage de cycle à cycle ».

4. Les élèves à besoins particuliers

4.1 Scolarisation des élèves en difficulté

Les actions conduites au sein de la classe ont notamment pour objectif de prévenir et de réduire les difficultés que les élèves peuvent rencontrer.

Des aides spécialisées (RASED), conformément aux dispositions de la circulaire n° 2014-107 du 18-8-2014, peuvent intervenir à tout moment de la scolarité à l'école primaire. Elles permettent de remédier à des difficultés résistant aux aides apportées par l'enseignant ou l'enseignante. Elles visent également à prévenir leur apparition ou leur persistance chez des élèves dont certaines difficultés ont été repérées. Une fiche saisine « demande d'accompagnement » est disponible afin de permettre une prise en charge plus complète une fois l'analyse conduite par l'équipe de circonscription.

4.2 Scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et de familles itinérantes et de voyageurs (circulaires n° 2012-142 et n°2012-141 du 2-10-2012 relatives à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés et à la scolarisation et scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs)

Il est rappelé qu'à l'école maternelle, élémentaire ou primaire, quelle que soit la durée du séjour, et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants des familles itinérantes doivent être accueillis.

A partir du cours préparatoire, les élèves allophones nouvellement arrivés peuvent être regroupés dans des unités pédagogiques pour élève allophone arrivant (UPE2A) afin de bénéficier d'un enseignement intensif du français comme langue de scolarisation. Pour ce faire, ils peuvent être amenés à être regroupés dans des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (parfois dans une autre école) pour une enseignante ou un enseignant de français comme langue de scolarisation, pour un temps variable (et révisable dans la durée) en fonction de leurs besoins.

4.3 Scolarisation des enfants en situation de handicap (loi n° 2005-102 du 11 février 2005, articles L112-1 à L112-5 du code de l'Éducation)

Tout enfant présentant un handicap doit être inscrit dans l'école la plus proche de son domicile. Celle-ci constitue son école de référence quand il est scolarisé dans un autre établissement. Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire ordinaire. Les modalités de déroulement de sa scolarité sont précisées dans son projet personnalisé de scolarisation (PPS) validé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui définit les conditions de la scolarité, les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales mises en œuvre.

Si l'examen de la situation d'un élève le justifie, l'équipe éducative (article D321-16 du code de l'Éducation) informe les parents ou représentants légaux de la nécessité de saisir la maison départementale de l'autonomie (MDA) afin de demander l'élaboration et la mise en œuvre d'un PPS.

Dans la situation où les responsables légaux n'accepteraient pas d'engager une saisine de la MDA, le délai de quatre mois prévus par l'article D351-8 du code de l'Éducation court à compter de l'information des familles les invitant à cette démarche avant que la directrice académique n'informe la MDA.

Il appartient au corps enseignant de mettre en œuvre le PPS en déterminant dans chaque domaine ou discipline les mesures pédagogiques qui en découlent.

Des enseignantes référentes ou des enseignants référents participent aux côtés des équipes pédagogiques à l'évaluation des besoins des élèves handicapés et contribuent, en réunissant l'équipe de suivi de la scolarité (ESS), à la mise en œuvre et à l'ajustement du projet personnalisé de scolarisation.

4.4 Scolarisation des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés (Circulaire MENE2104832C du 10-2-2021 relative au Projet d'accueil individualisé pour raison de santé)

Tout enfant atteint de troubles physiques (allergies, asthme, diabète, épilepsie, drépanocytose, leucémie, etc.) ou psychiques (troubles scolaires anxieux, troubles du comportement alimentaire, syndromes dépressifs, etc.) évoluant sur une période longue, nécessitant des dispositions de scolarité particulières, doit pouvoir fréquenter l'école.

A la demande de la famille, la direction de l'école prendra contact avec le ou la médecin de l'Éducation nationale afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un projet d'accueil individualisé (PAI). Le PAI a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école. La circulaire 2104832C du 10-2-2021 donne les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI.

En-dehors du cadre du PAI, il n'est pas possible de délivrer un médicament, même avec une ordonnance.

L'accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école (Apadhe) est un dispositif de l'Éducation nationale mis en œuvre dans chaque département sous l'autorité de l'IA-DASEN. Le projet est élaboré avec le jeune et ses responsables légaux. Ce dispositif est chargé d'assurer un accompagnement pédagogique à domicile, en établissement de santé, à l'école, ou si nécessaire, dans un lieu public de proximité où l'élève est capable de bénéficier d'un apprentissage (par exemple à la médiathèque ou à la mairie).

Il est mis en place lorsque l'élève, compte tenu de son état de santé, ne peut se rendre dans son établissement scolaire ou ne peut s'y rendre que partiellement. Il s'agit de prévenir les ruptures, pour raison de santé, dans les parcours de scolarisation et de vie des élèves et, par les activités d'apprentissage notamment par le biais des outils numériques, de contribuer à l'amélioration de leur état de santé.

Cet accompagnement scolaire est souple et adapté aux besoins et aux possibilités des élèves concernés, dans leurs lieux de vie, si leur situation personnelle le nécessite et le permet.

II Fréquentation et obligation scolaire (article L131-1 à 8 du code de l'Éducation)

1. Ecole maternelle

L'assiduité est obligatoire pour tous les enfants inscrits à l'école. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

Cependant, l'article Article R131-1-1 du Code de l'Éducation prévoit la possibilité d'autoriser un aménagement du temps de présence à l'école maternelle des enfants scolarisés en petite section. Ces aménagements ne peuvent porter que sur l'après-midi.

Les parents qui souhaitent en faire bénéficier leur enfant adressent une demande écrite et signée à la direction de l'école qui, après avoir pris l'avis de l'équipe éducative, transmet la demande à l'IEN dans un délai maximum de deux jours ouvrés. Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'IEN. Le silence gardé pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par la direction de l'école vaut décision d'acceptation.

Les modalités de l'aménagement décidé par l'IEN sont communiquées par écrit par la direction de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales.

2. Ecole élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre d'appel tenu par l'enseignante ou l'enseignant. Dans chaque école, les taux d'absences sont suivis classe par classe. En application de l'article L. 131-8 du code de l'Éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice d'école les motifs de cette absence afin de vérifier la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. S'il s'agit d'une absence prévisible, cette information doit être donnée préalablement avec indication des motifs. Sur demande écrite des parents, le directeur ou la directrice d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné. Ces absences seront justifiées lorsqu'il s'agira de permettre à l'élève de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments. Ces situations sont examinées au cas par cas. En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur ou la directrice d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à la directrice académique sous couvert de l'inspecteur ou l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

Dès la première absence non justifiée, le directeur ou la directrice d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur ou la directrice d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'Éducation. L'équipe éducative, telle qu'elle est définie par l'article D 321-16 du code de l'Éducation, constitue l'instance appropriée pour établir un dialogue avec les parents sur les questions de manquement à l'assiduité scolaire. L'IEN peut y participer afin d'épauler les équipes d'école dans la démarche de retour à l'école de l'élève absentéiste.

Si les démarches entreprises en direction des parents et de l'élève n'ont pas d'efficacité, si l'assiduité de l'élève n'est pas rétablie, le dialogue avec les parents étant considéré comme rompu, le directeur ou la directrice d'école transmet le dossier individuel de suivi de l'absentéisme de l'élève à la directrice académique. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur ou la directrice d'école saisit la directrice académique sous couvert de l'IEN (cf circulaire du 24 mars 2025).

Des autorisations d'absences sont accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses dont les dates sont publiées chaque année au bulletin officiel de l'Éducation nationale.

III Organisation du temps scolaire (articles D521-1 à D521-13 du code de l'Éducation ; article R551-13 du code de l'Éducation relatif au projet éducatif territorial)

1. Réglementation

Conformément aux dispositions de l'article D521-10 du code de l'Éducation, la semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées. Par dérogation et conformément à l'article D 521-12 du code de l'Éducation, elle est répartie sur huit demi-journées dans le département de la Drôme. Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi, à raison de six heures au maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Une annexe spécifiera les heures d'entrée et de sortie de l'école.

Les élèves peuvent, en outre, bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

1° Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;

2° Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'IEN, sur proposition du conseil des maîtres, dans le respect de la réglementation. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le personnel enseignant de chaque classe dresse, à chaque période, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires (article R521-13 du Code de l'Éducation). Cette liste est transmise par le directeur ou la directrice d'école à la municipalité si les APC sont programmées sur un temps partagé mairie/Éducation nationale.

2. Le projet éducatif territorial (Décret n° 2016-1051 du 1er août 2016, art.1er)

Le projet éducatif territorial (PEDT) formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Le projet est transmis à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) et à la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS).

Le PEDT prend la forme d'une convention signée entre le ou la maire ou le président ou la présidente de l'établissement public de coopération intercommunale, la préfète, la directrice académique des services de l'Éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, et, le cas échéant, les autres partenaires signataires.

IV Vie scolaire

L'école est un lieu où s'affirme l'égale dignité de tous les êtres humains : la communauté éducative doit faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie et de sexisme. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique, appelle une réponse qui, selon les cas, relève des champs pédagogique, disciplinaire, pénal ou de plusieurs d'entre eux.

L'école affirme son refus de toutes les formes de discrimination, ainsi que l'interdiction de tout harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne. Il en va de même pour les propos injurieux ou diffamatoires.

Le corps enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de ses parents, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs parents ou les personnes s'exprimant en leur nom, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à l'honneur de tout agent du service public ou de l'institution en tant que telle.

Aux termes de l'article 433-5 du code pénal, constituent un outrage, les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir des formes individuelles ou collectives d'encouragement.

La circulaire n°2003-091 du 5 juin 2003 rappelle que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image et que toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse des titulaires de l'autorité parentale pour les mineurs.

1. Application du principe constitutionnel de laïcité dans les écoles publiques

L'École comme service public de l'Éducation est un espace de l'État dans lequel les valeurs et principes de la République dont ceux de la laïcité, du respect de la dignité de la personne humaine s'appliquent pleinement.

Dans ses missions premières, inscrites dans le code de l'Éducation - article L111-1 - l'École de la République se doit « de faire partager aux élèves les valeurs de la République » à savoir faire « acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité ».

Ainsi, aux termes de l'article L141-5-1 du code de l'Éducation, dans les écoles, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève et ses représentants légaux.

Les agents du service public de l'Éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Cette obligation de neutralité s'applique également aux opinions personnelles politiques ou idéologiques. En tant que représentants de l'État, les agents publics ou en mission de service public portent les valeurs et les principes constitutionnels et les politiques publiques, ils doivent s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière.

Tous les agents du service public doivent également faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toute forme de racisme, d'antisémitisme ou de sexisme, de toutes les formes de violence ou de discrimination faites à un individu en fonction de son appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux ou liées à une orientation sexuelle réelle ou supposée.

La transmission des connaissances attendues et les apprentissages visés tant par les programmes nationaux que par le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, comprend l'enseignement laïque des faits religieux. Cet enseignement peut évoquer des représentations, des lieux, des faits qui font référence à des croyances dans leurs dimensions culturelles et patrimoniales.

Dans son étude en date du 19 décembre 2013, le Conseil d'État a rappelé que les usagers du service public et les tiers à ce service ne sont pas soumis en tant que tels à l'exigence de neutralité. Toutefois, il a admis que l'autorité compétente pouvait fixer des restrictions à la liberté de manifester leur appartenance ou leur croyance religieuse soit sur la base de textes particuliers, soit pour des considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service. Il en va tout particulièrement ainsi pour le service public de l'Éducation. Cette analyse se retrouve dans la jurisprudence administrative.

L'École a pour mission de protéger les élèves contre tout prosélytisme et toute pression qui entraveraient leur liberté de conscience, comme l'indique l'article L141-5-2 du code de l'Éducation repris dans l'article 6 de la Charte de la laïcité à l'École.

Les parents d'élèves sont parties prenantes de la mission éducative de l'école, ils doivent dans toutes les situations s'abstenir de toute forme de prosélytisme et leur comportement peut être soumis à des exigences liées à l'ordre public, au bon fonctionnement du service ou encore à des impératifs de sécurité, de santé et d'hygiène.

Le principe de laïcité et l'obligation de neutralité sont des fondamentaux de notre école républicaine. L'État et ses agents continueront à veiller au respect de l'ensemble des valeurs et principes de la République, pour que l'école soit un lieu d'apprentissage du vivre-ensemble et demeure un espace laïque protégé tourné vers les savoirs ce que garantit la neutralité.

Les valeurs et les principes de la République et notamment le principe constitutionnel de la laïcité doivent être connus et compris par tous les usagers. Outre l'affichage de la charte de la laïcité à l'École dans toutes les écoles et les établissements scolaires publics depuis la rentrée 2013, elle est annexée au règlement intérieur et fait partie des documents soumis à la signature des parents d'élèves afin de s'assurer qu'ils ont bien pris connaissance de son contenu. La Charte de la laïcité à l'École est également un support pédagogique.

L'autorité académique (directrice académique, inspecteurs ou inspectrices de l'Éducation nationale, équipe académique valeurs de la République) accompagne les équipes des écoles dans la mise en œuvre de ces dispositions.

2. Attitudes et comportements scolaires (circulaire 2014-088 du 09/07/2014)

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales. Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative (article D321-16 du code de l'Éducation), à laquelle participent la ou le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. L'équipe éducative proposera des mesures appropriées soumises à l'accord de l'IEN. En application de l'article D321-16 du Code de l'Éducation, les parents d'élèves peuvent être accompagnés par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

Lorsque les parents ou le tuteur ou la tutrice sont allophones, il est souhaitable qu'ils soient accompagnés d'une personne de leur choix qui pourra servir d'interprète et faciliter ainsi le dialogue. Cette personne pourrait alors être le médiateur de référence entre l'école et la famille. Pour la traduction, on pourra également se tourner vers le tissu associatif local qui peut constituer une ressource potentielle.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement peuvent être prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs dans le respect des règles de sécurité.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignante ou son enseignant ;
- le corps enseignant à analyser des causes des difficultés et à renouer le lien avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et renouer des liens avec l'école, si besoin.

2.1 Ecoles maternelle et élémentaire

L'école joue un rôle primordial dans l'épanouissement de l'enfant.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou du corps enseignant, peuvent donner lieu à des sanctions éducatives qui devront être portées à la connaissance des familles.

Tout châtimement corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de sanction éducative.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même et pour les autres.

En école élémentaire ou primaire, le corps enseignant doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le corps enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

2.2 Mesures conservatoires

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, la directrice ou le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le pôle climat scolaire de la DSDEN peut être mobilisé afin de proposer des pistes d'aides à la résolution des difficultés. La directrice ou le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, la directrice académique des services de l'Éducation nationale, saisie par la directrice ou le directeur de l'école, peut demander à la ou au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le ou la maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque la directrice ou le directeur d'école saisit la directrice académique des services de l'Éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, elle peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure (article R. 411-11-1 du Code de l'Éducation).

Un plan de prévention des violences et du harcèlement en milieu scolaire doit être présenté à la communauté éducative au premier conseil d'école de l'année scolaire, en application de l'article L111-6 du code de l'Éducation créé par la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 art.1, de la circulaire ministérielle du 2 février 2024 qui détermine l'organisation de la prévention et de la réponse aux situations de harcèlement et du décret n° 2023-1027 du 7 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquête harcèlement ».

V Locaux, hygiène et sécurité

1. Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux est confié au directeur ou à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L212-15 du code de l'Éducation qui permet au ou à la maire d'utiliser, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Une convention locale peut organiser l'occupation de ces locaux.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par les lois en vigueur et le règlement intérieur de l'école.

En vertu de l'article 3-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, un registre de santé et de sécurité au travail est instauré dans chaque école dans un lieu facilement accessible. Il est recommandé de mettre à disposition 3 registres destinés à des publics différents (personnels Éducation nationale, personnels de la municipalité, usagers), qui ont la responsabilité d'y inscrire toutes les observations et les suggestions qu'ils jugent opportun de formuler dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail. Chaque année, le directeur ou la directrice présente ce registre à l'une des réunions du conseil d'école, procède à la synthèse des observations et indique les suites qui y ont été éventuellement apportées. A ce titre, les équipes peuvent saisir la formation spécialisée du comité social d'administration compétente.

2. Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à cet impératif. A l'école maternelle, élémentaire et primaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par le personnel enseignant à la pratique de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'article D. 521-17 du code de l'Éducation, doit être rappelée par

affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école. En application de l'article L. 3513-6 du code de la santé publique, l'utilisation de la cigarette électronique (vapotage) est également interdite dans les établissements scolaires.

3. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 143-44 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur ou la directrice, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission de sécurité.

L'organisation de la sécurité des élèves et des personnels doit s'inscrire dans le cadre des dispositions relatives aux plans communaux de sauvegarde prévus par l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure.

Deux exercices incendie doivent être programmés dans l'année. Le concours des pompiers peut être sollicité dans la mesure de leurs disponibilités.

Dans le cadre du plan particulier de mise en sûreté adopté dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 411-4 du code de l'Éducation, le directeur ou la directrice prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'école sur le temps scolaire (article R411-14 du code de l'Éducation).

Il incombe au directeur ou la directrice d'école d'assurer la diffusion et la mise en œuvre du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) auprès de la communauté éducative. Un PPMS unifié (fusion du PPMS risques majeurs et du PPMS attentat-intrusion) doit être rédigé au plus tard pour l'année scolaire 2027-2028. Le PPMS actuel reste valable pour une durée indéterminée sous réserve que les exercices soient réalisés (attentat intrusion avant les congés de Noël, risques majeurs avant les congés de février) et qu'il soit actualisé, le cas échéant. Il est conseillé d'actualiser le PPMS avec la rédaction du PPMS unifié qui sera transmis aux forces intérieures et aux communes (loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021). Le directeur ou la directrice organise les exercices nécessaires au contrôle de son efficacité. Il coordonne la rédaction du document unique d'évaluation des risques (DUER) de l'école dont il a la charge.

4. Dispositions particulières

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles et élémentaires (article L511-5 du code de l'Éducation) et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément (...). Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre III de la présente partie. Cette disposition s'applique également à tous les objets connectés et dangereux.

Seule la coopérative scolaire, dans le cadre de ses activités, et la caisse des écoles, dans le cadre de la régie municipale, peuvent encaisser l'argent des familles. Les souscriptions, tombolas et concours organisés par la coopérative scolaire peuvent être autorisés sur proposition du conseil de coopérative et information au conseil d'école. L'association doit adresser une demande d'autorisation au maire de la commune à l'aide du Cerfa N° 11823*0.

En application de la circulaire 2003-091 du 5 juin 2003 relative à la photographie scolaire, seule la coopérative scolaire peut passer commande auprès d'un photographe et revendre ces photos aux familles.

L'école s'interdit toute pratique commerciale, tout concours à une démarche commerciale, toute vente intérieure ou extérieure à l'établissement hors du cadre coopératif, au même titre qu'elle s'interdit toute activité à caractère publicitaire et toute distribution de prospectus ou d'objets publicitaires tant pour des marques que pour des produits.

5. Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit, sous réserve des dispositions de l'article R411-10 du Code de l'Éducation, que pour :

- ✓ Les personnes assurant leur service dans l'école, sur leur temps de service ;
- ✓ Les membres de la formation spécialisée du comité social d'administration ;
- ✓ Les représentants syndicaux mandatés par une organisation syndicale, pour l'exercice de missions syndicales ;
- ✓ Les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur ou de la directrice d'école.

En cas de difficultés graves dans le fonctionnement de l'école, le directeur ou la directrice peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public. S'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires, le directeur ou la directrice, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès aux établissements, peut interdire l'accès à toute personne relevant ou non de l'école ou suspendre des activités ou enseignements au sein de l'école.

Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (article R645-12 du Code pénal).

6. Organisation des soins et des urgences

En application du protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les EPLE paru au BOEN HS n°1 du 6 janvier 2000, il revient au directeur ou à la directrice d'école de mettre en place une organisation qui réponde au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école pour l'organisation des premiers secours dans l'établissement.

Il peut s'appuyer sur l'avis technique des infirmiers ou infirmières et des médecins de l'Éducation nationale. Cette organisation, définie en début d'année, inscrite au règlement intérieur, et portée à la connaissance des élèves et des familles prévoit notamment :

- une fiche d'urgence à l'intention des parents, non confidentielle, renseignée chaque année.
- les modalités d'accueil des élèves malades ou accidentés ;
- les conditions d'administration des soins (la famille est informée selon les modalités définies par l'école).

Le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un ou une médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise. Lorsque l'élève est remis au service d'urgence, la responsabilité de l'élève lui est transférée ; l'enseignant ou l'enseignante de l'enfant n'a pas à l'accompagner.

Un élève peut avoir un projet d'accueil individualisé dans le cadre d'une maladie connue et traitée. La ou le médecin traitant indique les modalités d'administration du médicament sur un formulaire prévu à cet effet. La mise en œuvre est actée lors d'une réunion prévue à cet effet, organisée rapidement après la rentrée scolaire par le directeur ou la directrice de l'école en présence d'un corps médical (infirmière, médecin).

En-dehors du cadre du PAI, pour répondre tout particulièrement à la problématique des sorties avec nuitées, (circulaire DGS/PS3/DAS n°99-320 du 4 juin 1999 relative à la distribution de médicaments), il est possible de donner exceptionnellement un médicament à un enfant, avec une ordonnance du ou de la médecin et une demande écrite de la famille de l'administrer (uniquement sous forme orale, inhalée ou auto-injectable. C'est alors considéré comme un "acte de vie courante" et pas un "acte médical".

Tout médicament doit être rangé dans une armoire prévue à cet effet, fermée à clef. Les adultes de l'école doivent savoir où se trouve la clef de cette armoire en cas de besoin.

7. Usages du numérique à l'école

Comportements et usages attendus : les élèves utilisent les outils numériques mis à disposition par l'école uniquement dans un cadre pédagogique, sous la responsabilité d'un adulte. Tout usage portant atteinte au respect d'autrui, à la sécurité ou au bon fonctionnement des équipements est interdit.

L'école utilise des outils et services numériques à des fins pédagogiques, éducatives et de communication institutionnelle.

Ces usages sont encadrés par le corps enseignant et s'inscrivent dans le respect des règles de vie scolaire, de la sécurité des élèves et de la réglementation en vigueur.

Le respect de l'image et de la voix des élèves est garanti.

Toute captation (photographie, vidéo, enregistrement sonore) et toute diffusion de l'image ou de la voix d'un élève par l'école s'effectuent dans un cadre pédagogique ou institutionnel et avec l'autorisation préalable des responsables légaux.

Ces autorisations font l'objet d'un document distinct remis aux familles (*Un modèle de demande d'autorisation est disponible pour les écoles de la Drôme* : <https://edurl.fr/d26-dde-autorisation>).

Il est rappelé que le respect de l'image, de la voix et de la vie privée de chacun s'impose à tous dans le cadre des activités scolaires.

Lors des sorties scolaires, spectacles ou manifestations organisés par l'école, toute captation ou diffusion par les familles, sur quel que support que ce soit (réseaux sociaux, sites internet, messageries...), d'images ou d'enregistrements représentant d'autres élèves que leur enfant est interdite sans l'autorisation des responsables légaux concernés.

-> NB : si un personnel enseignant souhaite qu'un parent prenne des photos ou filme la classe, il le fera au nom de l'école et donc dans le cadre d'une autorisation mentionnée en point 1.

L'école veille à la protection des données personnelles des élèves et de leurs responsables légaux.

Seuls des outils et services numériques conformes au cadre institutionnel sont utilisés.

Les mentions informatives annexées à la fiche de renseignement (complétée au début de chaque année scolaire) renseignent sur les traitements réalisés à l'école : <https://edurl.fr/d26-onde>

Les familles peuvent obtenir des informations complémentaires sur la gestion des données personnelles auprès de l'institution.

VI Surveillance (articles D321-12 et 321-13 du code de l'Éducation)

1. Dispositions générales

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la configuration des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

2. Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. En application de l'article D321-12 du code de l'Éducation, le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre le corps enseignant en conseil des maîtres de l'école.

Dans la cour de récréation, la surveillance s'effectue de manière effective et vigilante. Le nombre d'enseignantes ou d'enseignants dans la cour doit être suffisant pour assurer une surveillance renforcée aux points sensibles et permettre des interventions rapides en cas de nécessité. Une attention particulière sera portée à la surveillance des sanitaires et aux abords immédiats de jeux pouvant présenter des risques spécifiques.

3. Accueil et remise des élèves aux familles (circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997)

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un membre du corps enseignant. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activité périscolaire ou rendus aux familles.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, et au-delà de l'heure légale de sortie définie dans le règlement de l'école, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Le corps enseignant n'est pas responsable, ni tenu de garder les élèves si les parents ou leur représentant ne sont pas présents à l'heure pour venir chercher leur enfant.

Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et les sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit à un membre du corps enseignant chargé de la surveillance conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par le représentant légal ou toute personne nommément désignée par lui par écrit et présentée par celui-ci au directeur ou à la directrice, sauf s'ils sont pris en charge par un service de garde, de cantine ou de transport. Le cas échéant, ces personnes se prêtent aux vérifications nécessaires de leur identité.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école, dans le respect des horaires scolaires. En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur ou la directrice d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur.

Si la situation persiste, le directeur ou la directrice d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

Dispositions particulières sur le droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article L. 133-4 et de l'article L. 133-6 du code de l'Éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État est substituée à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à l'article L. 133-9 du code de l'Éducation).

4. Intervenants durant le temps scolaire (lien vers vademecum à insérer)

4.1 Responsabilités du personnel enseignant de la classe

Aux termes de l'article L912-1 du code de l'Éducation, le corps enseignant est responsable de l'ensemble des activités scolaires des élèves.

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes, rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, les membres du corps enseignant sont responsables du projet pédagogique et de sa mise en œuvre. Ils demeurent responsables de leurs élèves et doivent être en capacité d'intervenir à tout moment.

Les sorties scolaires sont réglementées par la circulaire ministérielle du 16 juillet 2024.

4.2 Personnel communal

A la demande du directeur ou de la directrice, les ATSEM et agents de statut communal accompagnent les élèves au cours des activités extérieures sur le temps scolaire, après information de la commune.

4.3 Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

Les accompagnants des élèves en situation de handicap exercent une mission d'aide humaine à l'autonomie auprès des enfants. Ils interviennent dans le cadre d'une notification de la MDA. Cette mission est coordonnée par le corps enseignant sous l'autorité du directeur ou de la directrice d'école.

Cette mission est distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer. Elle comprend principalement des activités pendant le temps scolaire et peut comprendre des activités hors temps scolaire en fonction des tâches définies par leur contrat et le projet personnalisé de l'enfant ou des enfants accompagné(s). Une demande d'aménagement du temps de l'AESH sera renseignée (sortie à la journée, classe de découverte...).

Les AESH peuvent aussi intervenir sur volontariat pendant le temps de pause méridienne en application de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 pour les besoins particuliers d'élèves exprimés par les représentants légaux en tenant compte des recommandations de la MDA, de l'expertise des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) ou des pôles d'appui à la scolarité (PAS), en lien avec la collectivité territoriale responsable du service de restauration scolaire et des activités périscolaires.

4.4 Intervenants extérieurs

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'Éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité, conformément notamment à la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur ou la directrice d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

4.4.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur ou la directrice d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Le directeur ou la directrice d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom des parents ou des accompagnateurs, l'objet, la durée et le lieu de la sortie ou de l'activité.

Selon les activités encadrées par les parents, ceux-ci doivent avoir obtenu un agrément délivré par l'Éducation nationale (ski, vélo, natation, randonnée...).

Les accompagnateurs de voyages scolaires (définis comme des sorties scolaires facultatives comprenant une ou plusieurs nuitées se déroulant en partie hors temps scolaire) autres que les personnels de l'Éducation nationale sont soumis à un contrôle d'honorabilité par interrogation du fichier judiciaire automatisé des auteurs des infractions sexuelles et violentes (FIJISV), effectué par les services départementaux de l'Éducation nationale.

4.4.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs sont soumis à une autorisation du directeur ou de la directrice d'école.

Les intervenants extérieurs en EPS ainsi que dans l'enseignement de la natation doivent être agréés par la directrice académique et leur honorabilité doit être préalablement vérifiée chaque année scolaire, sauf pour les catégories professionnelles bénéficiant d'une réputation d'agrément. Pour l'attribution de ces agréments, il convient de se reporter à la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires et à la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017 relative l'encadrement des activités physiques et sportives.

Le concours d'intervenants extérieurs en art relève d'un projet engagé par l'école. Ces personnes sont associées à la conception de ce projet. Le directeur ou la directrice de l'école choisit les intervenants sur la proposition du personnel enseignant responsable des enseignements ou activités concernés et après avoir recueilli l'avis des conseillères ou conseillers pédagogiques départementaux, surtout s'il s'agit d'une première intervention auprès des élèves.

4.4.3 Intervention d'associations

L'intervention d'une association agréée en vertu des articles D. 551-1 et suivants du code de l'Éducation, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur ou de la directrice d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini. L'inspecteur ou l'inspectrice de l'Éducation nationale doit être informé par le directeur ou la directrice d'école des autorisations d'intervention accordées. Le directeur ou la directrice une conseillère ou un conseiller pédagogique départemental de la DSDEN vérifient l'agrément avant le début de l'intervention.

En application de l'article D. 551-6 du code de l'Éducation, le directeur ou la directrice d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, la directrice académique du projet d'intervention, par l'intermédiaire des conseillères ou conseillers pédagogiques départementaux. Après avoir pris connaissance de ce projet, cette dernière peut notifier au directeur ou à la directrice d'école son opposition à l'action projetée.

4.4.4 Intervenants engagés par une collectivité publique ou une personne morale de droit privé

Une convention doit être passée entre la collectivité territoriale ou l'association concernée et la directrice académique.

Les directeurs ou directrices d'école concernés contresignent la convention pour avis dont un exemplaire reste à l'école.

Cette convention comporte des dispositions relatives à l'organisation des activités en cause, notamment au rôle des intervenants, au projet pédagogique et à la définition des conditions de sécurité.

VII Concertation entre les familles et le corps enseignant

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par l'article D411-2 du code de l'Éducation.

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et le corps enseignant.

1. L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur ou la directrice d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'Éducation ;
- la communication régulière du livret scolaire unique (LSU) aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'Éducation ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Les travaux des enfants, leurs résultats, ainsi que les évaluations périodiques sont communiqués régulièrement aux familles, selon des modalités définies dans le règlement intérieur de l'école, et notamment par l'intermédiaire du livret scolaire unique (LSU).

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et le corps enseignant.

Les coordonnées des deux responsables légaux sont demandées en début d'année. Le directeur ou la directrice de l'école, informé que les deux responsables légaux, détenteurs de l'autorité parentale conjointe, ne vivent pas ensemble, est tenu d'envoyer systématiquement à chacun d'eux les mêmes documents, informations et convocations. De plus, le corps enseignant doit entretenir avec chacun des parents des relations de même nature.

2. La représentation des parents

En application de l'article L. 111-4 du code de l'Éducation et des articles D. 111-11 à D. 111-15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même code.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur ou la directrice d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

VIII Dispositions finales

Le règlement intérieur des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques est établi par le conseil d'école en conformité avec les dispositions du règlement départemental (voir guide annexe 1).

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Un exemplaire est transmis à l'IEN qui peut saisir la directrice académique en cas de non-conformité.

Règlement départemental adopté après consultation du CDEN du 02/07/2026.

Règlement intérieur des écoles

Les principes

Le règlement intérieur de l'école doit rappeler dans son préambule les principes fondamentaux du service public de l'Éducation.

Le service public de l'Éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être tolérée. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Le contenu du règlement intérieur d'une école

Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves, ni à des listes d'interdits. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Il détermine, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités d'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'Éducation. Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables.

Le règlement intérieur de l'école précise :

- les horaires de l'école et les dispositions prises pour en assurer le respect ;
- les modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique ;
- les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école et indiquer les équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite comme notamment l'utilisation du téléphone portable conformément à l'article L. 511-5 du code de l'Éducation ou dangereux ;
- les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves dans le cadre du plan de prévention de la violence (circulaire ministérielle du 2 février 2024 qui détermine l'organisation de la prévention et de la réponse aux situations de harcèlement et décret n° 2023-1027 du 7 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquête harcèlement »).

Le règlement intérieur de l'école comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui indique les sanctions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, ainsi que des mesures positives d'encouragement. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, non humiliante, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

L'utilisation du règlement intérieur d'une école

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative.

Il est à la fois un outil d'information pour les parents et les partenaires ou intervenants, et un outil éducatif pour les élèves. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école, dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par les programmes. Par conséquent, les règles de discipline en classe prennent sens dans le contexte de l'organisation et du fonctionnement de l'école définis par le projet d'école. Elles doivent s'appliquer dans le souci d'une cohérence éducative et elles peuvent prendre en compte la stratégie globale développée dans un ensemble d'écoles situées sur le même territoire.

Le règlement intérieur est présenté et voté au premier conseil d'école, par la directrice ou le directeur d'école aux parents des élèves nouvellement inscrits. A l'occasion de l'admission d'un élève à l'école, ses parents ou responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur.

Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur des écoles

Un texte normatif

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école ; chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Il donne un fondement aux décisions que la directrice ou le directeur d'école peut être amené à prendre.

Élaboré et réactualisé dans le cadre du conseil d'école, le règlement intérieur de l'école place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Le règlement intérieur est un texte normatif ; il doit respecter le principe de la hiérarchie des normes et, à ce titre, être conforme aux textes internationaux ratifiés par la France ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur. Il ne peut être un ensemble de règle « souhaitée » par la communauté éducative et doit notamment rentrer dans le cadre du règlement type départemental des écoles.

Un texte éducatif et informatif

Le projet voté par le conseil d'école est préparé en amont par une large concertation de la communauté éducative permettant de créer ainsi les conditions d'une appropriation par toutes les parties des dispositions qu'il contient.

Le règlement intérieur de l'école doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative ; il doit être rédigé dans une langue claire et accessible. Le règlement intérieur de l'école est communiqué à la ou au maire de la commune ou à la présidente ou au président de l'EPCI dont elle relève.

Le règlement intérieur de l'école est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents.